



PREFECTURE COTE- D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Direction départementale de la protection des populations 21

Service de la santé et de la protection animale, végétale et de l'environnement

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014042-0006 - ARRETE PREFECTORAL n °2014-169/ DDPP du 11 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Géraldine XILLO | 1 |
| Arrêté N °2014042-0007 - ARRETE PREFECTORAL n °2014-171/ DDPP du 11 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Alexandre AUSSAVY | 4 |
| Arrêté N °2014042-0008 - ARRETE PREFECTORAL n °2014-170/ DDPP du 11 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Christophe LEPETIT | 7 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21

Service de l'Eau et des risques

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014036-0009 - arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la réalisation de la ZAC Ecopole Valmy sur la commune de Dijon, par la société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SPLAAD) | 10 |
| Arrêté N °2014043-0001 - arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées au profit de la société SRA SAVAC | 24 |

Service Economie agricole et environnement des exploitations

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013351-0018 - Arrêté préfectoral n ° 769 du 17 décembre 2013 accordant une autorisation d'exploiter à la SCE Henri MAGNIEN et fils | 27 |
| Arrêté N °2014048-0001 - Arrêté préfectoral n ° 70/ DDT/ SEA du 17 février 2014 relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) côte d'or | 30 |
| Autre N °2013351-0019 - LETTRE RECOMMANDEE adressée à Mme Marie-Françoise GUILLARD et Mme Anne CHEVILLON Gérantes du GAEC DUPONT TISSERANDOT à GEVREY CHAMBERTIN | 34 |

Préfecture de la Côte d'Or 21

Secrétariat général

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014042-0005 - Arrêté préfectoral n ° 66 du 11 février 2014 portant modification des horaires de scrutin dans certaines communes pour les élections municipales des 23 et 30 mars | 36 |
| Arrêté N °2014044-0001 - Arrêté préfectoral n ° 68 du 13 février 2014 donnant délégation de signature à M. PENTECOTE, attaché, chef de cabinet. | 38 |



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014042-0006

signé par
Dr Fabienne BARTHELEMY, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire

le 11 Février 2014

Direction départementale de la protection des populations 21
Service de la santé et de la protection animale, végétale et de l'environnement
Pôle filière bovine

HABILITATION SANITAIRE GERALDINE
XILLO



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-169/DDPP
Du 11 février 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Géraldine XILLO

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°625/SG du 04 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** la demande présentée par Géraldine XILLO né le 22/01/1979 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire les Allobroges à FONTAINE LES DIJON (21121).

Considérant que *le Docteur Géraldine XILLO* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;



ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée d'1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Géraldine XILLO,
Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 17818
administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire les Allobroges
à FONTAINE LES DIJON (21121)

Article 2

Géraldine XILLO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Géraldine XILLO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 février 2014

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
l'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Dr Fabienne BARTHELEMY



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014042-0007

**signé par
Dr Fabienne BARTHELEMY, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire**

le 11 Février 2014

**Direction départementale de la protection des populations 21
Service de la santé et de la protection animale, végétale et de l'environnement
Pôle filière bovine**

ARRETE PREFECTORAL n °2014-171/
DDPP du 11 février 2014 attribuant
l'habilitation sanitaire à Alexandre AUSSAVY



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-171/DDPP
Du 11 février 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Alexandre AUSSAVY

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°625/SG du 04 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Éric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** la demande présentée par Alexandre AUSSAVY né le 03/11/1989 et domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire de VITTEAUX (21350).

Considérant que Monsieur Alexandre AUSSAVY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 4 février 2014 jusqu'au 15 février 2014, à :

**Monsieur Alexandre AUSSAVY,
élève-vétérinaire en T1pro
pré-inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le n°27313
administrativement domiciliée au Cabinet vétérinaire de Vitteaux (21350)**

Article 2

Alexandre AUSSAVY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Alexandre AUSSAVY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné assistant vétérinaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 février 2014

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
l'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Dr Fabienne BARTHELEMY





PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014042-0008

**Direction départementale de la protection des populations 21
Service de la santé et de la protection animale, végétale et de l'environnement
Pôle filière bovine**

ARRETE PREFECTORAL n °2014-170/
DDPP du 11 février 2014 attribuant
l'habilitation sanitaire à Christophe LEPETIT



PRÉFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-170/DDPP
Du 11 février 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Christophe LEPETIT

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°625/SG du 04 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** la demande présentée par Christophe LEPETIT né le 13/06/1956 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire d'Alésia à VENAREY LES LAUMES (21150).

Considérant que *le Docteur Christophe LEPETIT* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;



ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée du 27 janvier 2014 jusqu'au 8 mars 2014, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Christophe LEPETIT,
Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région ILE DE FRANCE/DOM, sous le n° 15875
administrativement domiciliée au Cabinet vétérinaire d'Alésia
à VENAREY LES LAUMES (21150)

Article 2

Christophe LEPETIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Christophe LEPETIT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 février 2014

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
l'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Dr Fabienne BARTHELEMY



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014036-0009

signé par
Marie- Hélène VALENTE - Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte- d'Or

le 05 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21
Service de l'Eau et des risques
Police de l'eau

arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la réalisation de la ZAC Ecopole Valmy sur la commune de Dijon, par la société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SPLAAD)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 71 du 5 février 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la réalisation de la ZAC ECOPOLE VALMY sur la commune de DIJON par la société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SPLAAD) 8 rue Marcel Dassault – CS 87972 – 21079 DIJON Cedex

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 décembre 2012, présentée par la SPLAAD – 8 rue Marcel Dassault – CS 87972 – 21079 DIJON Cedex, représentée par son directeur général, enregistrée sous le n°21-2012-00112 et relative à la réalisation des travaux de création de la zone d'aménagement concerté Ecopôle Valmy sur la commune de DIJON ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 septembre 2013 au 22 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne en date du 22 juillet 2013, de la CLE de la Tille du 5 septembre 2013 et de l'autorité environnementale du 04 juin 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 07 novembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or en date du 19 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SPLAAD en date du 20 décembre 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 20 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier démontre l'absence d'incidence notable du projet sur les crues en aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau en matière de qualité des eaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'un entretien sérieux et appliqué des ouvrages de gestion des eaux pluviales afin de garantir la conservation de leurs performances pendant toute la durée d'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SPLAAD - 8 rue Marcel Dassault – CS 87972 – 21079 DIJON Cedex, représentée par son directeur général et désignée dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté, à réaliser les travaux de création de la ZAC Ecopôle Valmy sur la commune de DIJON.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> |
|------------------------|---|---|
| 2.1.5.0 | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i> | <i>Autorisation</i> <i>(surface projet + bassin intercepté = 46 ha)</i> |

Article 2 : Prescriptions générales

Sauf prescriptions contraires du présent arrêté, les installations de gestion des eaux pluviales seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour minimiser les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase «chantier» comme en phase «exploitation».

Le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le présent arrêté sera également notifié par le pétitionnaire au gestionnaire ultérieur du site et des ouvrages publics qui devra se conformer aux dispositions du présent arrêté pour ce qui le concerne.

Le pétitionnaire informera officiellement, par courrier, le service police de l'eau des dates suivantes :

- date de démarrage des travaux ;
- date de réception des travaux ;
- date de transfert des ouvrages au nouveau gestionnaire.

Article 3 : Phasage de l'opération

L'opération est phasée en 3 tranches dont le détail figure en annexe 1.

Les équipements routiers - l'échangeur branche nord, l'échangeur branche sud et le giratoire sud - seront réalisés dès la première phase.

Article 4 : Description des travaux et caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues de la ZAC Ecopôle Valmy qui comprend une zone d'activités tertiaires et de services associés et des équipements routiers, occupant une surface totale de 19 ha.

Les eaux seront rejetées après écrêtement et traitement dans le Bas-Mont, via son affluent direct le ru de Pouilly.

4.1. Organisation du réseau de collecte, de rétention et d'écrêtement des eaux pluviales

La collecte de toutes les eaux ruisselées sur les surfaces du bassin versant de l'aménagement, est assurée par :

- un fossé qui récupère les eaux issues de l'impluvium extérieur Nord. Ce fossé se rejette dans le fossé existant qui passe sous la rocade et qui rejoint la canalisation Ø 800 mm, puis le ru de Pouilly ;
- le fossé existant qui collecte les eaux de l'impluvium extérieur Sud et qui longe la rocade. Ce fossé se rejettera dans la canalisation Ø 800 mm placée sous la voie du tramway puis dans la canalisation Ø 600 mm passant sous la rocade ;

- des noues enherbées et des canalisations enterrées pour la collecte des eaux de la ZAC ;
- une coulée verte au Sud de la ZAC, composée de 10 zones de rétention qui se rejettent dans la canalisation Ø 800 mm placée sous la voie du tramway, pour un débit de fuite régulé à 98 L/s ;
- une coulée verte longeant la voie du tramway sur sa partie Nord, composée de 9 zones de rétention en cascade qui se rejettent dans le bassin de rétention au point bas de la ZAC ;
- un fossé enherbé collectant les eaux ruisselées au niveau de l'échangeur Nord, qui se rejette dans le bassin de rétention de la ZAC ;
- un bassin de rétention récupérant les eaux de la coulée verte Nord et de l'échangeur Nord, et régulant, grâce à des orifices étagés, le débit de fuite à 22 L/s lors de pluies courantes d'occurrence annuelle et à 120 L/s lors de pluies plus importantes vers la canalisation Ø 600 mm passant sous la rocade ;
- une canalisation collectant les ruissellements de l'échangeur Sud qui se rejette dans le fossé en rive Sud de la rocade et ensuite dans la canalisation Ø 800 mm passant sous la voie ferrée et rejoignant le ru de Pouilly.

L'organisation de ce réseau est présentée en annexe 2.

4.2 Détails des ouvrages de collecte, de rétention et d'écroulement des eaux pluviales

Le bassin de rétention a les caractéristiques suivantes :

- un volume de rétention de 1260 m³
- un ouvrage de fuite disposant de deux orifices étagés :
 - * le premier de Ø 110 mm, en position basse, permettant de réguler à 22 L/s les pluies d'occurrence annuelle ;
 - * le second de Ø 230 mm qui, en position haute et associé au premier, gère les pluies cinquantennales avec un débit de fuite de 120 L/s.
- un volume complémentaire de débordement, avant surverse sur la voirie, d'un volume de 1470 m³ permettant de prendre en compte les événements pluvieux très exceptionnels (de type centennale).

La vue en coupe de l'ouvrage de fuite figure en annexe 3.

Les volumes et débits de fuite des zones de rétention des deux coulées vertes Sud et Nord sont les suivants :

| identifiants des bassins de rétention des deux coulées vertes | | volume de stockage de l'ouvrage | ouvrage de fuite | | | |
|---|------|---------------------------------|------------------|---------|---------------------------------------|----------|
| | | | orifice de fuite | | surverse interne | |
| | | | diamètre | débit | débit à gérer pour une pluie 1H 50ans | exutoire |
| coulée verte Sud | zh1a | 125 m3 | Ø190 | 98 L/s | Pas de surverse interne | |
| | zh1b | 140 m3 | Ø182 | 90 L/s | Pas de surverse interne | |
| | zh1c | 110 m3 | Ø182 | 90 L/s | 0,21 m3/s | zh1b |
| | zh1d | 95 m3 | Ø182 | 90 L/s | 0,27 m3/s | zh1c |
| | zh2a | 105 m3 | Ø182 | 90 L/s | 0,24 m3/s | zh1d |
| | zh2b | 95 m3 | Ø178 | 85 L/s | 0,11 m3/s | zh2a |
| | zh2c | 140 m3 | Ø178 | 85 L/s | 0,21 m3/s | zh2b |
| | zh3a | 54 m3 | Ø175 | 80 L/s | 0,15 m3/s | zh2c |
| | zh3b | 20 m3 | Ø175 | 80 L/s | 0,15 m3/s | zh3a |
| | zh3c | 12 m3 | Ø175 | 80 L/s | 0,15 m3/s | zh3b |
| coulée verte Nord | zh4 | 70 m3 | Ø100 | 45 L/s | Pas de surverse interne | |
| | zh5 | 125 m3 | Ø175 | 80 L/s | 0,16 m3/s | zh6 |
| | zh6 | 130 m3 | Ø175 | 80 L/s | 0,28 m3/s | zh7 |
| | zh7 | 90 m3 | Ø178 | 85 L/s | 0,28 m3/s | zh8a |
| | zh8a | 85 m3 | Ø182 | 90 L/s | 0,37 m3/s | zh8b |
| | zh8b | 74 m3 | Ø182 | 90 L/s | 0,38 m3/s | zh8c |
| | zh8c | 100 m3 | Ø182 | 90 L/s | 0,48 m3/s | zh9a |
| | zh9a | 120 m3 | Ø190 | 100 L/s | 0,48 m3/s | zh9b |
| | zh9b | 70 m3 | Ø190 | 100 L/s | 0,51 m3/s | BR1 |
| volume total | | 1760 m3 | | | | |

La capacité totale de rétention s'élève à 3020 m3 correspondant à la pluie d'occurrence cinquantennale. Au-delà, un volume supplémentaire de débordement de 1470 m3 du bassin de rétention est mobilisable pour les crues plus importantes.

Article 5 : Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte, de rétention et de traitement seront assurés par le pétitionnaire qui veillera également au bon fonctionnement des installations.

Une structure de gestion adaptée (disposant des qualifications nécessaires pour assurer un suivi des rejets et un entretien régulier des installations) sera mise en place par le pétitionnaire puis par le gestionnaire ultérieur du site.

Les opérations d'entretien suivantes sont menées :

| Ouvrages | Périodicité d'entretien |
|---|--|
| <i>Réseau de collecte (canalisations)</i> | |
| Curage des regards de visite et des bouches avaloirs | 2 fois par an |
| Curage des conduites | 1 fois tous les 3 ans |
| <i>Fossés et noues de collecte enherbés</i> | |
| Contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales | 2 fois par an |
| Entretien des espaces verts | 1 à 2 fois par an |
| Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants | 1 fois par an |
| Curage des orifices de vidange | 2 fois par an ou après un événement pluvieux important |
| curage et remplacement du sol en place des fossés et noues de collecte | 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle |
| <i>Bassins de rétention des eaux pluviales</i> | |
| Curage des ouvrages de rétention | 1 fois tous les 5 ans |
| Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs | 2 fois par an ou après un événement pluvieux important |
| Contrôle des pièces mécaniques | 1 fois par an |

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Gestion des eaux pluviales sur les parcelles

Les dispositifs de collecte des eaux pluviales des parcelles devront être raccordés aux boîtes de branchement prévues à cet effet par le maître d'ouvrage.

Si les gestionnaires des parcelles sont autorisés à mettre à profit les capacités d'infiltration limitées des parcelles, cette infiltration devra être réservée aux eaux de toiture.

Ces dispositions seront communiquées aux acquéreurs et reprises dans le cahier des prescriptions qui leur est imposé.

Article 7 : Gestion des eaux pluviales dans les coulées vertes

Les zones de rétention en cascade des deux coulées vertes seront reliées entre elles par une canalisation recevant le débit de fuite et la surverse interne de l'ouvrage situé en amont immédiat. Cette canalisation sera dimensionnée pour assurer la protection cinquantennale des aménagements. Les abords de ces zones de rétention et notamment les talus assurant la déconnexion entre chaque compartiment feront l'objet d'un aménagement spécifique afin de limiter le phénomène d'érosion lors d'une surverse externe.

Le schéma de principe de ces dispositifs figure à l'annexe 4.

Article 8 : Destination des déblais

Les déblais de chantier issus des différents aménagements (notamment zones de rétention en cascade et bassin de rétention) seront stockés et réutilisés conformément à la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les remblais en zone inondable).

Article 9 : Contrôles par le pétitionnaire des caractéristiques des ouvrages

Le pétitionnaire se dotera d'une organisation lui permettant de contrôler la mise en œuvre des prescriptions concernant les lots privés qui figurent aux articles précédents.

Le pétitionnaire sera responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté (lots privés et espaces publics) et devra pouvoir en justifier l'application par la transmission au service police de l'eau des plans de récolement de tous les ouvrages (y compris ceux sur domaine privé).

En ce qui concerne les ouvrages sur domaine public, les documents seront systématiquement transmis dans les 6 mois suivant la réception des travaux de voirie.

Si le service police de l'eau en fait la demande, la transmission des documents sera réalisée par voie postale dans les 30 jours suivant la demande.

La transmission de ces plans sera accompagnée d'une note récapitulative par bassin versant.

La transmission des documents pourra être suivie d'une visite de contrôle contradictoire.

Article 10 : Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire fera réaliser par les entreprises intervenant sur le chantier un plan d'assurance environnement qui comprendra un plan d'intervention en cas de pollution.

Le pétitionnaire validera ce plan et en fera vérifier la bonne application par un bureau de contrôle externe.

L'alimentation en eau de la phase chantier sera réalisée exclusivement à partir du réseau public d'alimentation en eau potable et exclura tout prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe...).

Gestion de la pollution chronique

Les ouvrages de collecte et de rétention seront aménagés avant les voiries et les surfaces imperméabilisées de toute nature.

Des ouvrages de collecte et de traitement temporaires spécifiques seront mis en place pour assurer le traitement des matières en suspension lors des périodes pendant lesquelles les terres décapées seront exposées aux intempéries.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures devront être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins. Aucune aire de stockage ne se situera à moins de 50 mètres d'un cours d'eau.

Les règles de sécurité liées à la circulation et à l'entretien des véhicules seront rappelées dans la notice de respect de l'environnement et devront être scrupuleusement respectées.

Des dispositifs permettant d'intercepter et de contenir une pollution accidentelle seront mis en place afin d'éviter l'écoulement de la pollution vers les cours d'eau situés à proximité. Les entreprises sur le chantier seront équipées afin de limiter l'extension de la pollution accidentelle (produits neutralisants ...).

En cas de pollution accidentelle, les services de la police de l'eau et de l'ONEMA seront prévenus sans délai ainsi que les services de l'ARS en cas de risque de pollution des eaux souterraines.

Les rejets effectués dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions prévues à l'article 11, à l'exception du paramètre MES en cas de fortes intempéries.

Les cas de fortes intempéries s'entendent dès lors que la pluie sera supérieure à 15 mm sur 24 heures.

Dans ce cas un prélèvement dans le milieu récepteur sera réalisé en amont et en aval du point de rejet et l'augmentation du taux de MES dans le cours d'eau devra rester inférieure à 10 %.

De novembre à mars inclus, le pétitionnaire réalisera une campagne d'analyses par mois sur l'ensemble des paramètres. Les résultats de l'année en cours seront transmis sur simple demande du service police de l'eau dans le délai de 15 jours suivant cette demande ou tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.

En sus, des analyses aux frais du pétitionnaire pourront être demandées par le service police de l'eau dans la limite de une analyse par an (hors cas de pollution ponctuelle et hors analyses non

conformes). Les prélèvements devront être réalisés dans le délai de 48 heures suivant la demande et les résultats transmis au service précité dans le délai de 3 semaines.

Article 11 : Prescriptions en phase d'exploitation

Protection contre les pollutions chroniques :

Les ouvrages de tamponnement (zones de rétention en cascade et bassin de rétention) devront permettre une phase de décantation de plusieurs heures tout au long du cheminement des eaux pluviales avant leur rejet à l'aval du projet afin d'assurer un abattement efficace de la pollution engendrée par les activités exercées par le site (circulation routière, bâtiments...).

Mesures contre les pollutions accidentelles :

Au niveau de la ZAC, la pollution sera collectée par les ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, canalisation et zones de rétention en cascade). Elle sera confinée dans les deux zones de stockage les plus en aval des coulées vertes et dans le bassin de rétention, grâce à trois vannes guillotine.

Au niveau des équipements routiers, les ouvrages comprendront :

- une vanne guillotine en sortie du fossé de collecte de l'échangeur Nord avant l'entrée dans le bassin de rétention ;
- une vanne de confinement associée à un by-pass sur la canalisation Ø800 mm qui collecte les eaux de la rocade-Est, du secteur Sud de la ZAC et des bassins de rétention de VALMY I et II ;
- une vanne de confinement associée à un by-pass sur la canalisation Ø600 mm qui collecte l'échangeur Sud.

Gestion opérationnelle d'une pollution :

En cas de pollution accidentelle au niveau des ouvrages de la ZAC, les zones et bassin de rétention seront curés et la couche de terre superficielle contaminée sera remplacée.

Le service police de l'eau sera informé de la rétrocession de l'échangeur, des bretelles d'accès de la rocade-Est et de leurs ouvrages de gestion des eaux pluviales, aux services de l'État auxquels sera remis l'ensemble des plans de récolement.

Contrôle sur le réseau public (zones et bassin de rétention)

Le pétitionnaire réalisera une campagne annuelle de contrôles de la qualité des effluents rejetés par le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les prélèvements seront réalisés aux emplacements suivants :

- en sortie de la dernière zone de rétention de la coulée verte Sud (réf.: zh1a) ;
 - en sortie de la dernière zone de rétention de la coulée verte Nord (réf.:zh9b) ;
 - en sortie du bassin de rétention (réf.: BR1) ;
- ainsi que (à titre de comparaison) :
- dans le fossé situé le long de la rocade-Est, en amont du point de rejet des eaux de la coulée verte Sud ;
 - au niveau d'un regard du bypass de la canalisation Ø600 mm ;
 - à l'exutoire final du projet (fossé situé le long de la rocade-Est, au droit du bassin de rétention de la Toison d'Or).

Les points de prélèvement figurent en annexe 5.

Périodicité et conditions des prélèvements

L'ensemble des prélèvements mentionnés dans cet article sera réalisé en une campagne unique. Cette campagne aura lieu une fois par an.

Cette campagne interviendra systématiquement à un moment d'hydraulicité forte et prolongée permettant de garantir l'existence d'écoulements suffisants pour effectuer les prélèvements. En cas d'impossibilité d'effectuer tous les prélèvements, une campagne complémentaire sera organisée.

Paramètres à contrôler et seuils à respecter

Les paramètres à contrôler et seuils à respecter figurent dans le tableau suivant :

| Paramètres | Concentration à ne pas dépasser sur les trois prélèvements en sortie des coulées vertes et du bassin de rétention(cf ci-dessus) |
|---|---|
| MES | 10 mg/l |
| DCO | 10 mg/l |
| DBO5 | 1 mg/l |
| Hydrocarbures Totaux (HCT) | 1 mg/l |
| Zn | 7,8 µg/l |
| Cu | 1,4 µg/l |
| Cd | 1 µg/l |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) somme des 5 substances : Benzo(a)Pyrène / benzo(b) fluoranthène / benzo(k)fluoranthène / benzo(g,h,i)pérylène / indéno(1,2,3-cd)pyréne | 0,1 µg/l |

Pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et HCT, le pétitionnaire veillera à prendre toutes les mesures nécessaires pour se rapprocher des valeurs estimées dans le dossier de demande d'autorisation.

Transmission des résultats

Les résultats des différents contrôles seront systématiquement accompagnés d'un commentaire portant sur la qualité et l'incidence des rejets, ainsi que d'un bilan du suivi et de l'entretien des ouvrages.

Ils seront transmis par voie postale sur simple demande du service police de l'eau dans le délai de 15 jours suivant cette demande ou tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante au service police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui pourra exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire vérifiera en particulier auprès de la DREAL la nécessité ou non de diligenter une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, au titre du code de l'environnement.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de DIJON et RUFFEY-LES-ECHIREY.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes précitées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture de la Côte d'Or (direction départementale des territoires de la Côte d'Or), ainsi qu'à la mairie de DIJON.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 19 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de la société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes de DIJON et RUFFEY-LES-ECHIREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- au président de la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 5 février 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : phasage des travaux en trois tranches

Annexe 2 : organisation du réseau de collecte, de rétention et d'écrêtement des eaux pluviales

Annexe 3 : ouvrage de fuite du bassin de rétention

Annexe 4 : schéma de principe des coulées vertes (zones de rétention en cascade)

Annexe 5 : contrôle de la qualité des effluents rejetés par le réseau de collecte des eaux pluviales



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014043-0001

signé par
Marie- Hélène VALENTE - Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte- d'Or

le 12 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21
Service de l'Eau et des risques
Police de l'eau

arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées au profit de la société SRA SAVAC



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 72 du 12 février 2014 PORTANT AGREMENT POUR LE
RAMASSAGE DES HUILES USAGEES**

Société SRA SAVAC

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément présentée par la Société SRA SAVAC, agence de MONTCEAU LES MINES située 72-74 rue de Nancy ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande et notamment l'acte d'engagement joint ;

VU les avis favorables de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne, et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Bourgogne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La Société SRA SAVAC, agence de MONTCEAU LES MINES (71300) située 72-74 rue de Nancy, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La Société SRA SAVAC est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations fixées au titre II de l'annexe de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de cet arrêté et de l'application des sanctions prévues à l'article L 541-46 du Code de l'Environnement.

Elle est tenue de prendre toutes les dispositions permettant de procéder au ramassage de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours.

Elle délivre au détenteur un bon d'enlèvement mentionnant les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant le prix de reprise.

Elle doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale au 1/12 du tonnage collecté annuellement.

Elle devra, notamment, veiller à faire parvenir mensuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Bourgogne, les renseignements sur son activité, mentionnés à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers, dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Bourgogne et au directeur de la Société SRA SAVAC.

Fait à Dijon, le 12 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé Marie-Hélène VALENTE



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2013351-0018

**signé par
Pascal MAILHOS - préfet de la Côte- d'Or**

le 17 Décembre 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21
Service Economie agricole et environnement des exploitations
Environnement, structures et modernisation des exploitations agricoles**

Arrêté préfectoral n ° 769 du 17 décembre
2013 accordant une autorisation d'exploiter à
la SCE Henri MAGNIEN et fils



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

service économie agricole et environnement des exploitations

Affaire suivie par : Frédéric Dury

Tél. : 03.80. 29.43.52

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : frederic.dury@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 763 du 17/12/13 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER à la SCE Henri MAGNIEN et Fils

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L331-1 à L331-11, R313-1 à R313-12 et R331-1 à R331-12,

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 106 du 15 mars 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 280/DDAF du 25 juillet 2006 portant création de la section spécialisée «Structures et économie des exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or et fixant sa composition,

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter déposée le 17 juin 2013, complétée et enregistrée à la même date, par la SCE Henri MAGNIEN et Fils à GEVREY CHAMBERTIN, composée de Messieurs Charles et François MAGNIEN, tous deux associés exploitants et portant sur la reprise de 3 ha 39 a 26 ca de parcelles de vigne AOC communales de 2^{ème} groupe, (AB 69 et 169 – AC 4, 13, 13, 16, 62, 117, 249, 279, 312, 400, 402 et 404 – AE 150 – AK 6 – BP 58, 59 et 242 – AL 129 et 130) sur la commune de GEVREY CHAMBERTIN,

VU l'avis favorable à cette demande préalable d'autorisation d'exploiter, émis par la section spécialisée «Structures et économie des exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or lors de sa séance du 19 septembre 2013.

CONSIDERANT la prolongation du délai d'instruction de la demande à 6 mois à compter du 17 juin 2013, date d'enregistrement du dossier complet, par courrier du 22 juillet 2013,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par la SCE Henri MAGNIEN et Fils,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCE Henri MAGNIEN et Fils relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT la demande préalable autorisation d'exploiter déposée le 26 mars 2013 et enregistrée à la même date par le GAEC DUPONT-TISSERANDOT à GEVREY CHAMBERTIN portant sur 20 ha 47 a 57 ca de parcelles de vigne exploitées par le GAEC, y compris les parcelles objet de la demande concurrente de la SCE Henri MAGNIEN et fils,

CONSIDERANT que le GAEC DUPONT-TISSERANDOT, exploitant en place, est opposé à la reprise des parcelles,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 3 du schéma départemental des structures, la candidature de la SCE Henri MAGNIEN et Fils, pour la reprise de 3 ha 39 a 26 ca de parcelles de vigne, vise à préserver les exploitations familiales présentant les garanties de viabilité économique.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 3 ha 39 a 26 ca de parcelles de vigne AOC 2^{ème} groupe, (AB 69 et 169 – AC 4, 13, 13, 16, 62, 117, 249, 279, 312, 400, 402 et 404 – AE 150 – AK 6 – BP 58, 59 et 242 – AL 129 et 130), sur la commune de GEVREY CHAMBERTIN est ACCORDEE à la SCE Henri MAGNIEN et Fils.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs et aux propriétaires et fera l'objet d'un affichage en mairie de GEVREY CHAMBERTIN.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2013**

Le préfet,


Pascal MAILHOS

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2014048-0001

signé par
Julie BRAYER MANKOR, Chef du service économie agricole et environnement des exploitations - DDT

le 17 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21
Service Economie agricole et environnement des exploitations
Environnement, structures et modernisation des exploitations agricoles

Arrêté préfectoral n ° 70/ DDT/ SEA du 17 février 2014 relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) côte d'or



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service économie agricole et environnement
des exploitations

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Marion BLONDIAUX
marion.blondiaux@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03.80.29.44.39 - Fax : 03.80.29.43.99

ARRÊTE PREFECTORAL n° 70 /DDT/SEA du 17 février 2014

relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.323-1 à L.323-16 et R.323-1 à R.323-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°557/DDT du 13 décembre 2010 relatif la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°106/DDT du 15 mars 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte-d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 796 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de côte-d'Or ;

CONSIDERANT la désignation de trois agriculteurs sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte-d'Or du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la désignation d'un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département de la Côte-d'Or, sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Arrêté N°2014048-0001 - 17/02/2014

Page 31

Article 1^{er} : Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun institué par l'article R.323-1 du code rural et de la pêche maritime est composé comme suit pour le département de la Côte-d'Or :

- Le préfet ou son représentant, le président ;
- Deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant ;

- Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte-d'Or ;

° Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire : Monsieur Gabriel DUTHU – 21440 FRANCHEVILLE

Suppléant: Monsieur Gérard BERTHAUT – 21210 SAULIEU

° Jeunes Agriculteurs de la Côte-d'Or (J.A. 21) :

Titulaire : Monsieur Arnaud PARFAIT – 21230 VIEVY

Suppléant : Monsieur Mathieu LABONDE – 21360 AUXAN

° Coordination rurale :

Titulaire : Monsieur Laurent COUCHENEY – 21500 PLANAY

Suppléant : Monsieur Jean-Bernard BOURDOT – 21120 PICHANGES

- Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département de la Côte-d'Or, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur Dominique MICHAUD - 21250 PAGNY LE CHÂTEAU

Suppléant: Monsieur Frédéric LE GRAND - 21910 NOIRON SUR GEVREY.

Article 2 : La durée du mandat des membres qui ne sont pas désignés ès qualité, est fixé à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 : Le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister, avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 557/DDT du 13 décembre 2010.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,



Julie BRAYER MANKOR



PREFECTURE COTE- D'OR

Autre n °2013351-0019

**signé par
Pascal MAILHOS - préfet de la Côte- d'Or**

le 17 Décembre 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21
Service Economie agricole et environnement des exploitations
Environnement, structures et modernisation des exploitations agricoles**

LETTRE RECOMMANDEE adressée à Mme
Marie- Françoise GUILLARD et Mme Anne
CHEVILLON Gérantes du GAEC DUPONT
TISSERANDOT à GEVREY CHAMBERTIN

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 17 DEC. 2013

Direction départementale des territoires

**Service économie agricole et
environnement des exploitations**

Affaire suivie par Frédéric DURY
Tél. : 03.80. 29 43 52
frederic.dury@cote-dor.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Mesdames,

Vous avez déposé le 26 mars 2013, un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistré à la même date par mes services sous le numéro 2013-053 et portant sur une demande d'autorisation d'exploiter les 20ha 47a 57 ca de parcelles viticoles exploitées par le GAEC.

Conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime « *Le Préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionné dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande. Il peut, par décision motivée, fixer ce délai à six mois à compter de cette date, notamment en cas de candidatures multiples soumises à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ou de consultation du préfet d'un autre département (...). A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier ou, en cas de prorogation de ce délai, dans les six mois à compter de cette date, l'autorisation est réputée accordée (...).* »

Considérant la prolongation du délai d'instruction de votre demande à 6 mois accordée par courrier en date du 22 juillet 2013 et étant entendu qu'aucune décision ne vous a été communiquée avant le 26 septembre 2013, le GAEC DUPONT-TISSERANDOT bénéficie d'une décision implicite d'acceptation de sa demande à compter de cette date.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Mme Marie-Françoise GUILLARD
Mme Anne CHEVILLON
Gérantes du GAEC DUPONT TISSERANDOT
2 place des marronniers
21200 GEVREY CHAMBERTIN


Pascal MAILHOS



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2014042-0005

signé par
Marie- Hélène VALENTE - Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte- d'Or

le 11 Février 2014

Préfecture de la Côte d'Or 21
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté

Arrêté préfectoral n ° 66 du 11 février 2014
portant modification des horaires de scrutin
dans certaines communes

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

Affaire suivie par Mme CENINI
Tél. : 03.80.44. 65.41
Fax : 03.80.44.69.20
Courriel : fabienne.cenini@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTIONS MUNICIPALES - 23 et 30 mars 2014

**ARRETE PREFECTORAL N° 66 du 11 février 2014
portant modification des horaires de scrutin dans certaines communes**

VU le code électoral et notamment ses articles R.41

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU les demandes présentées par les maires des communes de Dijon, Chenôve, Longvic, Chevigny-St-Sauveur, Fontaine-les-Dijon, Quétigny, Saint-Apollinaire et Talant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le dimanche 23 mars 2014 et, s'il y a lieu, le dimanche 30 mars 2014, le scrutin pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires se déroulera de **8 h 00 à 18 h 00** pour les communes du département de la Côte d'Or,

à l'exception des communes de :

Chenôve, Chevigny-St-Sauveur, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Longvic,
Quétigny, Saint-Apollinaire et Talant

où le scrutin sera clos à 19 h 00.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et les maires des communes de Chenôve, Chevigny-St-Sauveur, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Longvic, Quétigny, Saint-Apollinaire et Talant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché au plus tard le mardi 18 mars 2014 aux emplacements officiels des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 11 février 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2014044-0001

**signé par
Pascal MAILHOS - préfet de la Côte- d'Or**

le 13 Février 2014

**Préfecture de la Côte d'Or 21
Secrétariat général
Mission coordination interministérielle et interne**

Arrêté préfectoral n ° 68 du 13 février 2014
donnant délégation de signature à M.
PENTECOTE, attaché, chef de cabinet.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission coordination interministérielle et interne

Affaire suivie par Mme Patricia NOIR
Chargée de mission
Tél. : 03.80.44.64.90

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 68 /SG du 13 février 2014 donnant délégation de signature à M. Arnaud PENTECOTE, attaché, chef de cabinet.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 351/SG du 17 juin 2013 et 697/SG du 19 novembre 2013, donnant délégation de signature à Mme Christiane CHAVANELLE, attachée principale, chef de cabinet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 351/SG du 17 juin 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 697/SG du 19 novembre 2013, donnant délégation de signature à Mme Christiane CHAVANELLE, attachée principale, chef de cabinet et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Arnaud PENTECOTE, chef de cabinet, à l'effet de signer :

- 1/ les correspondances courantes relevant de ses attributions, ne comportant ni avis, ni décision ;
- 2/ les demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ;
- 3/ les réponses aux interventions émanant de particuliers ;
- 4/ les congés de l'ensemble des agents placés sous son autorité.
- 5/ les polices administratives :
 - les décisions d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
 - les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
 - les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions ;
 - les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
 - les cartes européennes d'armes à feu ;
 - les certificats de préposé au tir ;
 - les arrêtés d'autorisation de port d'armes ;
 - les visas de cartes professionnelles entraînant port d'armes ;
 - tous actes concernant l'exploitation, la détention, le transport et l'utilisation de produits explosifs ;
 - les documents relatifs à la procédure de délivrance du certificat de qualification aux tirs d'artifices de divertissement ;
 - les décisions relatives aux agréments de gardes particuliers ;
 - les autorisations de dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons ;
 - les arrêtés autorisant l'installation ou l'extension de systèmes de vidéo-protection ;
 - les récépissés de demande d'installation de systèmes de vidéo-protection ;
 - les récépissés de déclaration de mise en services des systèmes de vidéo-protection ;
 - les autorisations de survol du département pour travail aérien, les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures ;
 - les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes ;
 - les autorisations de décollage en campagne ;
 - les autorisations permanentes d'atterrir ou de décoller sur les bandes d'envol occasionnelles ;

- les arrêtés d'autorisation des manifestations aériennes de faible importance ;
- les arrêtés d'ouverture exceptionnelle d'un aérodrome au trafic international ;
- les arrêtés d'autorisation exceptionnelle d'utiliser la zone réservée d'un aérodrome ;
- les décisions d'agrément des policiers municipaux et les cartes professionnelles correspondantes ;
- les habilitations des formateurs des propriétaires de chiens dangereux ;
- les autorisations exceptionnelles de surveillance des biens par les agents de sécurité privés sur la voie publique.

Article 3 : Une délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle MFOUKA, secrétaire administrative, responsable du pôle polices administratives, pour :

- les décisions d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
- les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions ;
- les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- les certificats de préposé au tir ;
- les arrêtés d'autorisation de port d'armes ;
- les visas de cartes professionnelles entraînant port d'armes ;
- tous actes concernant l'exploitation, la détention, le transport et l'utilisation de produits explosifs ;
- les documents relatifs à la procédure de délivrance du certificat de qualification aux tirs d'artifices de divertissement ;
- les décisions relatives aux agréments de gardes particuliers ;
- les autorisations de dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- les arrêtés autorisant l'installation ou l'extension de systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de demande d'installation de systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de mise en services des systèmes de vidéo-protection ;
- les autorisations de survol du département pour travail aérien, les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures ;
- les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes ;
- les autorisations de décollage en campagne ;
- les autorisations permanentes d'atterrir ou de décoller sur les bandes d'envol occasionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation des manifestations aériennes de faible importance ;
- les arrêtés d'ouverture exceptionnelle d'un aérodrome au trafic international ;

- les arrêtés d'autorisation exceptionnelle d'utiliser la zone réservée d'un aérodrome ;
- les décisions d'agrément des policiers municipaux et les cartes professionnelles correspondantes ;
- les habilitations des formateurs des propriétaires de chiens dangereux ;
- les autorisations exceptionnelles de surveillance des biens par les agents de sécurité privés sur la voie publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud PENTECOTE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le chef de cabinet du préfet, la directrice de la sécurité intérieure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon le 13 FEV. 2014

Le préfet



Pascal MAILHOS